

C'est ainsi que certains besoins particuliers de divers pays ne pourront être satisfaits sans recours, notamment, aux stocks existants, à la production courante et à des services de l'Allemagne, ainsi qu'aux contre-prestations fournies par l'Union soviétique en vertu de la Partie IV de la déclaration de Potsdam.

Il va de soi qu'il ne saurait être porté atteinte, à cette fin, aux nécessités du désarmement économique de l'Allemagne.

Les Délégations susdites verraient donc avantage à ce que le Conseil de contrôle fasse connaître à l'Agence Interalliée des Réparations les listes des stocks existants, des biens de production courante et des services, au fur et à mesure que ces stocks, ces biens ou ces services viendront à être disponibles au titre des réparations. L'Agence devra être à tout moment en mesure de faire connaître au Conseil les besoins particuliers des différents Gouvernements signataires.

3. *Résolution relative aux biens des Nations Unies ou de leurs nationaux en Allemagne.*

Les Délégués de l'Albanie, de la Belgique, de la France, de la Grèce, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, tenant compte du fait que la charge des réparations doit incomber au peuple allemand,

Recommandent que les règles suivantes soient suivies en ce qui concerne l'attribution au titre des réparations de biens situés en Allemagne, autres que les navires.

(a) Pour déterminer la fraction du matériel allemand disponible au titre des réparations, il sera tenu compte de l'ensemble des biens faisant actuellement partie de l'économie allemande, y compris les avoirs appartenant à une Nation Unie ou à un de ses ressortissants, mais non compris les biens ayant fait l'objet de spoliation et qui doivent être restitués.

(b) D'une manière générale, les avoirs appartenant légitimement à une Nation Unie ou à ses ressortissants, soit en totalité, soit sous forme d'une participation de plus de 48 p. 100, ne seront, autant que possible, pas compris dans la fraction des biens de l'économie allemande considérée comme disponible au titre des réparations.

(c) Le Conseil de Contrôle déterminera les cas dans lesquels des participations minoritaires appartenant à une Nation Unie ou à ses nationaux seront traités comme faisant partie du patrimoine d'une personne morale allemande et suivront le sort de cette personne morale.

(d) Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que des entreprises contrôlées par des intérêts d'une Nation Unie ou de ses nationaux soient enlevées ou détruites pour des raisons de sécurité.

(e) Dans les cas où des avoirs appartenant légitimement à l'une des Nations Unies ou à ses ressortissants auront été alloués au titre des réparations, ou détruits, notamment dans les cas prévus aux paragraphes (b), (c) et (d), ci-dessus, une compensation équitable à la charge de l'économie allemande sera accordée par le Conseil de Contrôle à la Nation Unie intéressée à concurrence de la valeur totale des avoirs en question. Cette compensation sera, autant que possible, accordée sous la forme d'une participation équivalente dans des actifs allemands de nature semblable qui n'ont pas été distribués au titre des réparations.

(f) Pour assurer que les avoirs en Allemagne des collaborateurs et des traîtres, déclarés comme tels par une des Nations Unies soient enlevés à ceux-ci, le Conseil de Contrôle rendra exécutoires en Allemagne les dispositions législatives et les jugements des tribunaux des Nations Unies intéressées à l'égard des collaborateurs et des traîtres qui sont ressortissants de ces Nations Unies, ou étaient ressortissants de ces Nations Unies au moment de l'annexion, de l'occu-